



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société MALAQUIN
(ZAC du Moulin Blanc) des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2000 autorisant la Société MALAQUIN - siège social : Route de Lille à ROSULT (59230) - à exploiter un centre de tri à la ZAC du Moulin Blanc, 741 rue du Champ des oiseaux à 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 autorisant la Société MALAQUIN à procéder à l'extension des activités de son centre de tri et regroupement de déchets industriels banals et ménagers à SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2013 relatif à l'actualisation de certaines prescriptions applicables au site de SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu la demande de modifications présentée par l'exploitant le 19 décembre 2016 ;

Vu le rapport du 4 mai 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juin 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 juin 2017 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté suivi ;

Considérant que les modifications sollicitées ne constituent pas une modification substantielle au sens de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles et du code de l'environnement, des installations régulièrement autorisées, dans la mesure où elles ne conduisent pas :

- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- à une extension géographique de l'emprise du site ;
- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente à ceux régulièrement autorisés ;
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site ;

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE I : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La Société MALAQUIN, dont le siège social est situé route de Lille à ROSULT (59230), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX, ZAC du Moulin Blanc :

- une station de transit et de tri de déchets industriels banals provenant d'installations classées et de matières sèches issues de collectes sélectives d'ordures ménagères;
- une déchetterie

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 6 Avril 2000, du 22 Janvier 2004 et du 18 novembre 2013 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les installations comprennent :

- un bâtiment clos et couvert de 3200 m² dans lequel sont effectuées toutes les opérations de tri ainsi que toutes les aires de dépôts de produits bruts entrants, en vue du tri et des dépôts de produits triés en attente d'évacuation ;
- une aire étanche de manœuvres des véhicules et de dépôts de bennes vides ;
- une aire de parking de véhicules à moteur ;
- un pont-bascule situé à l'entrée du site ;
- des bureaux situés également à l'entrée du site ;
- une déchetterie de 4875 m² aménagée pour la réception des encombrants et matériaux triés apportés par le public;
- un bâtiment d'une capacité totale de 26000 m³ et d'une emprise au sol de 2640 m² (66 mètres sur 40 mètres et d'une hauteur utile sous ferme de 8,3 mètres) qui accueille l'une des deux presses à balles du site, ainsi que les stockages de "produits finis", une zone spécifique d'entreposage en vrac de papiers de type "JRM" (i.e. Journaux / Revues / Magasines), ainsi que l'atelier de tri / conditionnement des DIB.

Ces installations sont visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon le tableau de classement suivant:

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Capacité autorisée		Classement *
2710-1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	10,07 tonnes		A
2710-2c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Volume de 253 m³		DC
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Surface de 900 m²	100 000 t/an	D

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Capacité autorisée	Classement *
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de 7200 m³ (bois, papier, plastique, pneumatique)	A
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Volume de verre de 488 m³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume de déchets verts de 900 m³	DC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Palettes : Volume de 108 m³	NC

- * A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
DC : installations soumises à contrôle périodique,

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté préfectoral vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, pour un transit de déchets de 100 000 t/an, capacité maximale journalière de 500 tonnes et un stock maximal de 500 t de déchets non triés.

Le plan repris en annexe au présent arrêté présente l'implantation des activités de la société.

Les capacités maximales de stockage sur site sont les suivantes :

- 500 tonnes de déchets en attente de tri (y compris les "JRM" en vrac) ;
- 500 tonnes de déchets triés en attente de reprise ;
- 300 tonnes de verre en transit.

2.2. - Type de déchets admis sur le site

Les seuls déchets admis sur ce site sont repris en annexes :

- l'annexe I précise les déchets admis sur le centre de tri et de transfert et sur la déchetterie attenante ;
- l'annexe II précise les déchets autorisés d'être présents exclusivement au niveau de la déchetterie.

La réception au centre de tri de tout produit liquide, même en récipients clos, ou non refroidi (i.e. dont la température serait susceptible de provoquer un incendie) est formellement interdite.

En complément, les déchets présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes ne sont également pas autorisés à être reçus sur le centre de tri :

- explosif ;
- inflammable ;
- radioactif (à ce titre, tous les chargements de déchets doivent faire l'objet d'un contrôle d'absence de radioactivité en entrée de site) ;
- non "pelletable" ;
- pulvérulent non conditionné ;
- contaminé.

Aussi, seuls les déchets ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation sont admis sur le centre de tri.

Les apports des particuliers ne sont autorisés qu'au niveau de la déchetterie.

2.3. - Types de déchets non admis sur le site

Les types de déchets non repris en 2.2. ne sont pas admis sur le site.

2.4. - Origine des déchets

Les déchets admis sur le site proviendront du Nord Pas-de-Calais et essentiellement des arrondissements de Douai, Lille, Valenciennes, Avesnes-sur-Helpe et Cambrai.

2.5. - Horaires d'ouverture du centre

Les horaires de l'exploitation de la chaîne de tri et de l'accueil des camions sur le site sont inclus dans la plage horaire 5h30-22h00.

Le centre de tri ne fonctionne pas le dimanche.

2.6. - Aménagement du centre de transit et de tri

2.6.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.6.2. Accès - Clôtures - Bâtiments

Un panneau visible en toute circonstance indiquant la présentation de la société doit être installé pour permettre l'identification du site.

Les voies d'accès à la station de transit commencent à l'entrée du site qui doit être aménagée en conséquence jusqu'à l'aire de déchargement. Elles doivent être étanches et constituées de matériaux capables de résister aux charges.

La station est installée dans un bâtiment clos et couvert abritant une aire de dépôt de déchets bruts, une aire de tri de déchets et des aires de stockage de matériaux triés.

Les deux halls de stockage sont fermés par des murs extérieurs sans fenêtre. Seules les ouvertures pour la ventilation sont autorisées. La cabine de tri, située entre les deux halls, bénéficiera d'un maximum d'éclairage naturel par des baies vitrées fermées.

Pendant les heures de fonctionnement, l'accès au centre doit être gardienné.

Les accès dans l'établissement sont fermés et seules les personnes autorisées par l'exploitant et selon une procédure qu'il aura définie, sont admises sur le site.

2.6.3. Aménagements intérieurs

Les sols de la station sont étanches et forment une cuvette de rétention. Ils sont aménagés de manière à collecter les liquides s'écoulant vers la fosse de rétention où ils sont stockés en attente de traitement.

Les locaux sont ventilés. Au besoin, un traitement adapté de dépoussiérage et de désodorisation doit être installé avant rejet des ventilations.

Les stockages des déchets bruts et des matières triées sont individualisés.

2.7. - Exploitation

2.7.1. Voie d'accès

Elles sont maintenues dégagées en permanence de tous véhicules ou bennes destinés à la station.

2.7.2. Nettoyage et contrôle des véhicules

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que la station et les alentours soient propres et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant la station soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant dans l'établissement sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que les déchargements sont effectués complètement.

En outre, aucun déchet non valorisable ne doit être présent sur le site pendant plus de 24 heures (à l'exception du stockage maxi de 500 t repris ci-dessous des dimanches et jours fériés). Seules les matières récupérées après tri peuvent séjourner plus longtemps en fonction des quantités déversées.

Avant chaque dimanche et jour férié, sur le site, le stockage maxi de déchets non triés doit être inférieur à 500 t. Le site doit être entièrement débarrassé de toutes bennes pleines. Ne doivent être tolérées sur le site que les bennes de déchets récupérables qui ne sont pas totalement remplies ou de déchets mis en balles en attente de volume. Les bennes vides doivent être propres.

En cas de périodes chômées de longue durée (> 3 jours), le centre doit être complètement vidé de tous déchets, y compris des 500 t ci-dessus mentionnées.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation et de lutte contre les insectes permanentes. Les factures des produits raticides et des insecticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Le stockage des déchets et de produits triés, transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

2.7.3. Contrôle - Acceptation - Refus des déchets à l'entrée

Tout déchet entrant sur le site doit être clairement identifié (fiche d'identification et de suivi de déchet).

Un contrôle adéquat des déchets entrants doit permettre de n'accepter sur le site que les déchets cités en 2.

2.7.3.1. Réception des déchets

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement, prenant ainsi connaissance, notamment, des filières prévues par le producteur pour le déchet ;
- examine si le contenu de la livraison est conforme au dossier d'identification du déchet
- prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher l'accès de matières radioactives et intervenir efficacement en cas de détection de ce type de matières à l'arrivée d'une livraison de déchets.

L'exploitant est tenu d'informer le producteur et l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

2.7.3.2. Registre d'entrée et sortie

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, la nature et la quantité de déchets, les modalités de transport, l'identité du transporteur, les filières de valorisation et d'élimination de chaque fraction du chargement.

Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, ainsi que les éventuels incidents.

L'ensemble de ces informations peut être enregistré sur fichier informatique.

2.7.3.3. Refus

En cas de doute ou de refus d'acceptation, l'ensemble des déchets contrôlés doit être retourné à son propriétaire.

L'exploitant doit informer, sans délai, l'inspecteur des installations classées de ce refus.

2.8. - Contrôles

2.8.1. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.8.2. Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : CONTROLE ET PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1. - Origine de l'eau

L'eau utilisée par l'entreprise provient du réseau de distribution public. Elle est essentiellement utilisée pour les besoins sanitaires et occasionnellement pour alimenter un brumisateur destiné à empêcher l'envol de poussières lors du déchargement de certaines bennes.
Le volume maximal utilisé ne devra pas excéder 400m³/an.

3.2. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesures totalisateur.
Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.
Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau de distribution publics.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

. si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;

. si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- * porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
- * être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des lits sans être inférieure à 600 l (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l).

4.4.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.5. - Aires d'emportage et de dépotage

Les aires d'emportage, les aires de dépotage ainsi que les aires d'exploitation sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une capacité de rétention qui doit être maintenue vide.

Une réserve d'absorbant apte à traiter une petite fuite d'hydrocarbures doit être mise en place.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Bassin de confinement

Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie, doit être réalisé avec un volume suffisant. Ces eaux s'écouleront dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en situation d'accident.

Ce bassin de confinement, d'un volume minimal de 300 m³, doit être opérationnel dès le démarrage de l'activité.

Un dispositif d'obturation est placé à l'aval du bassin pour contenir sur site les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident ou d'accident.

Une zone de rétention de 415 m³ est créée sur site pour contenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. Cette zone est constituée par :

- ❖ la dalle du bâtiment " presse à balles " qui forme rétention ;
- ❖ la voirie de l'établissement qui est ceinturée par une bordure de trottoir et dont les réseaux de collecte des eaux pluviales sont munies d'une obturation.

Les eaux collectées dans cette zone en cas de sinistre ne peuvent être rejetées qu'à partir du moment où elles respectent les valeurs limite de rejet autorisées par les arrêtés préfectoraux applicables au site. Sinon, elles doivent être éliminées dans une filière de traitement adaptée à leur qualité.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise ou limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées,

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- 1°) les eaux pluviales issues des toitures, des aires de stationnement et des voiries
 - 2°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.
- Il n'existe aucune eau de process ni de lavage.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Identification des effluents

L'établissement dispose de trois exutoires pour ses eaux résiduaires :

1. Un rejet des eaux pluviales qui rejoint le réseau d'égout d'eaux pluviales de la zone industrielle après passage dans un déshuileur-débourbeur

2. Rejet d'eaux pluviales dans le courant des mortiers

Les eaux pluviales collectées sur les voiries de l'établissement réalisées dans le cadre de l'extension rejoignent le bassin tampon de l'entreprise après avoir transité par un débourbeur-déshuileur.

Les eaux pluviales collectées sur le nouveau bâtiment qui comporte notamment la presse à balles rejoignent directement le bassin tampon de l'entreprise.

Le plan repris en annexe présente ces réseaux.

Les eaux recueillies dans ce bassin (d'un volume 1500m³) rejoignent ensuite le milieu naturel par le point de rejet cité ci-dessus. Au niveau de ce point de rejet, le débit de fuite doit être inférieur à 2 l/s/ha. La surface considérée dans ce calcul de débit de fuite est la surface imperméabilisée (toitures et voiries) dont les eaux rejoignent ce bassin tampon.

3. Un rejet pour les eaux domestiques qui rejoint le réseau d'eaux usées de la zone d'activités.

Le réseau d'égout de la zone industrielle rejoint la station d'épuration de Saint-Amand-les-Eaux.

La Société MALAQUIN et le Syndicat Intercommunal d'Evacuation des Eaux Usées de la ville de Saint-Amand-les-Eaux établiront une convention de raccordement des 3 rejets sur le réseau intercommunal.

ARTICLE 8 : NATURE ET QUALITÉ DES EAUX REJETÉES

8.1. Eaux pluviales et de ruissellement sur les aires extérieures (eaux pluviales qui rejoint le réseau d'égout d'eaux pluviales de la zone industrielle après passage dans un déshuileur-débourbeur)

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure
MeS	30	NF EN 872
DCO	90	NFT 90101
DBO ₅	30	NFT 90103
Azote global	10	NFT 90110- NFT 90013- NFT 90012
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
Métaux totaux	10	NFT 90112

En outre, le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30° C.
L'exploitant contrôlera au moins deux fois par an le respect de ces valeurs limites.

Eaux pluviales dans le courant des mortiers

L'effluent doit respecter à la fois les valeurs limites édictées par l'autorisation de rejet octroyées par le gestionnaire du fossé et les valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite de concentration (mg/l)
DCO	40
MeS	35
Hydrocarbures totaux	5

L'exploitant contrôlera au moins deux fois par an le respect de ces valeurs limites.

8.2. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont rejetées, conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

L'ensemble des eaux domestiques reprises à l'article 7.5.2. provenant de l'établissement doit répondre après traitement aux normes suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (en mg/l)		Méthode d'analyse
	Sur échantillon moyen 2 h	Sur échantillon moyen 24 h	
DCO	120	90	NFT 90101
DBO5	40	30	NFT 90103
MeS	30	30	NFT 90105
Azote global	30	30	NE EN 1SO 25663; 10304-1, 10304-2; 13395 et 26777, FDT 90045
Hydrocarbures totaux	10	10	NFT 90114

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu

9.2. - Points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3. - Contrôles périodiques

Des prélèvements, analyses et tout contrôle des caractéristiques des eaux rejetées et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur peuvent être effectués par le service chargé de la police des eaux ou à la demande de l'inspecteur des installations classées par un organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

9.3.1- Transmission des résultats d'autosurveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions prévus à l'article 8.1 sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées

lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus.

Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES

11.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Toutes dispositions doivent être prises pour lutter contre les mauvaises odeurs et notamment nettoyage, désinfection, traitement par désodorisation, etc...

11.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

-les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;

-les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

-les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;

-des écrans de végétation doivent être prévus.

11.4. - Envols

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols.

Notamment, les bennes doivent être fermées ou munies de filets ou bâches et les opérations de tri et de prétraitement sont réalisées dans un bâtiment clos.

11.5. - Brûlage

Tout brûlage de déchets ou autres produits à l'air libre est strictement interdit.

11.6. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

11.7. - Générateur thermique

L'entreprise n'exploite aucun générateur thermique.

Le bâtiment est chauffé par l'intermédiaire de convecteurs électriques.

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 12 : PREVENTION DU BRAIT ET DES VIBRATIONS

12.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

12.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1997 et aux textes pris pour son application.

12.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles en dB(A)	
	Jour 7 h - 22 h	Nuit 22 h - 7 h 00
Toutes limites de propriété	60	50

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

12.5. - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 14 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

14.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

14.2. - Nature des déchets produits

14.2.1. Déchets triés

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle produite en t	Filière de traitement
170101 à 170204	Déchets de démolition et minéraux triés	5000 à 20000	VAL-E
200102	Verres triés	30000à 70000	VAL-E
200506 et 200507	Ferraille triée		
200103	Plastiques triés		
200104 et 160103	Caoutchouc trié		
200111	Textile trié		
200101	Papiers/cartons triés		
200107	Bois triés		
190202	DIB – refus de tri	15000 à 60000	DC2-E Ou IS –E Ou IE-E
190199	Déchets ménagers – refus de tri		
160205	Déchets encombrants – refus de tri		
200201	Matières végétales triées	1000 à 5000	Val -compost

14.2.2. Déchets produits par l'activité

Référence nomenclature	Nature du déchet	Filière de traitement
130200	Huiles moteurs	Reg, VAL, IE-E
150201	Chiffons d'essuyage	IE-E, IS-E
190199	Poussières	DC2-E Ou IS –E Ou IE-E
190106	Mélange eau/hc	
190106	Mélange résidus boueux	
200101	Déchets de bureau	

14.3. - Stockage

Les déchets et résidus produits dans l'établissement sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques de pollutions (prévention des envols, infiltrations, odeurs, ...) ; en particulier les emballages endommagés ou usagés de produits dangereux ou insalubres et tous déchets non inertes sont conditionnés en fûts ou bennes étanches en attente d'évacuation.

14.4. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux code 19 01 06, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale ou par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets boueux ou pâteux.

14.5. - Elimination/Valorisation

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

14.6. - Comptabilité – Autosurveillance

Un registre de prise en charge doit mentionner pour chaque chargement quittant le centre :

- la date et l'heure de sortie ;
- l'identité et l'adresse du transporteur ainsi que le numéro de récépissé;
- l'identité et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié;
- le numéro du dossier d'identification du déchet ;
- la nature du chargement et sa codification selon la nomenclature officielle des déchets ;
- la quantité expédiée en tonnes et le mode de conditionnement ;
- le numéro du ou des bordereau(x) de suivi des déchets le cas échéant;
- les résultats des tests et analyses effectués sur les échantillons ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie par le code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro de notification de mouvement de transfert transfrontalier;
- la référence de l'échantillon archivé ;
- les incidents éventuels survenus lors de sa présence sur le site.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.6.2. Bilan environnement annuel (GEREP)

L'exploitant adresse, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel des émissions et des déchets par voie électronique suivant le format fixé par le ministre en charge de l'environnement.

14.7. - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 15 : SECURITE

15.1. - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

15.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

15.2.1. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

15.2.2. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

15.3. - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques

-le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.*

15.4. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

15.5. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

15.6. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

15.7. - Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telles la procédure "permis de feu" et les procédures visées à l'article 15.1.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le chef d'établissement.

15.8. - Affichage – Diffusion

Les consignes doivent être diffusées à l'ensemble du personnel.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront, de plus, affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n° 18).

Les interdictions de fumer doivent être affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NFS 60-303.

15.9. - Permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation, sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne doivent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le chef d'établissement ou par la personne que ce dernier a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôles doivent être effectuées après toute intervention.

15.10. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

15.11. - Chiffons gras

Des récipients agréés pour recevoir des chiffons gras doivent être mis en place. Ils doivent être maintenus fermés en dehors des périodes d'approvisionnement avec surveillance et ils doivent être vidés toutes les 48 heures au moins.

15.12. - Dépôt de fioul

Un bac à sable (sable meuble avec pelle) ainsi qu'un sac absorbant doivent être mis en place à proximité de la cuve à fioul.

15.13. - Aires spécifiques

Des aires spécifiques doivent être définies pour recueillir d'une part les éventuels récipients vides et d'autre part les matières combustibles. Ces aires doivent être délimitées avec précision et séparées entre elles de 8 m au moins.

ARTICLE 16 - MESURES DE PROTECTION CONTRE LA Foudre

16.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

En particulier, une vérification visuelle de l'état des protections est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent (NF en 62 305-3).

Les agressions sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet et les rapports de vérification.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des conséquences sur les données d'entrée de l'ARF.

16.2. - Moyens de secours

16.2.1. Désenfumage

- * Assurer le désenfumage des locaux à raison du 11100^{ème} de la surface au sol.
- * Les commandes d'ouverture des évacuations de fumée (exutoires) doivent être automatiques (fusible thermique) ou manuelles.
- * Les commandes d'ouverture manuelles doivent être situées près des issues et être accessibles en toutes circonstances.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, il est souhaitable que les dispositifs d'ouverture permettent la refermeture depuis le sol.

16.2.2. Le stock de matières combustibles sera protégé par un dispositif de détection de fumées.

16.2.3. Isolement

Les locaux à destination de bureaux sont dans un bâtiment distinct des halls du centre de tri.

16.2.4. Sorties – Dégagements

Toutes dispositions doivent être prises afin que le personnel n'ait pas plus de 40 m à parcourir pour gagner une issue et 25 m dans les parties en cul-de-sac

Toutes les issues doivent être signalées et balisées ; elles sont maintenues libres d'accès en permanence.

16.3. - Moyens de secours

16.3.1. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60.100 sont installés à raison d'un appareil par 200 m² ou fraction de 200 m².

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toute circonstance. Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

L'exploitant doit se mettre en rapport avec les services d'intervention centraux de Valenciennes pour déterminer leur nombre et leur emplacement.

16.3.2. Robinets d'incendie armés

Toute installation de robinets armés doit être conforme aux normes en vigueur (NFS 61.201 et NF S 62.201). Les quatre robinets d'incendie armés existants sont repérés, accessibles en toute circonstance, maintenus en état de fonctionnement (pression minimale : 2,5 bar).

16.3.3. Point d'aspiration

Un point d'aspiration devra être créé en bordure de la bache de réserve incendie de 200 m³.

Ce point d'aspiration doit être conforme à la circulaire 465 du 10 décembre 1951 et notamment la zone d'aspiration doit se trouver à une profondeur suffisante considérée hors gel.

Des aménagements sont prévus (avec notamment une plate-forme d'accueil des engins) pour permettre aux services de secours de pouvoir utiliser l'eau disponible dans le bassin de confinement en complément des poteaux d'incendie disponibles sur site.

16.3.4. Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

16.3.5. Vérification

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

Sont ouverts et tenus à jour :

- un registre de vérification des installations techniques (électricité, etc...) ;
- un registre de sécurité.

Ces registres sont à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

16.4. - Signalisation

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
 - des stockages présentant des risques ;
 - des locaux à risques ;
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

16.5. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

16.5. - Dispositions spécifiques au bâtiment d'extension (comportant l'une des presses à balles)

Le bâtiment est doté de plaques fusibles à hauteur de 2% de la surface de la toiture dont 1% minimum sera constitué de dispositifs de désenfumage à déclenchement automatique et manœuvrables depuis le sol.

Un poteau d'incendie (d'un débit de 150 m³/h) est implanté à moins de 200 mètres de ce bâtiment. Une réserve d'eau de 200 m³ doit également être disponible sur la zone d'activité en complément aux débits disponibles sur le réseau d'incendie et à l'eau disponible dans le bassin tampon de l'entreprise.

Les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions constructive de ce bâtiment doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2000.

En complément des prescriptions de l'article 16.2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2000 relatives aux issues de secours, il ne doit pas y avoir de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre du bâtiment. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

L'exploitant rend accessible le bâtiment sur le demi-périmètre au moyen d'une voie engin respectant les caractéristiques suivantes :

- largeur libre hors stationnement : 3 mètres
 - force portante : 130 KN (40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière)
 - rayon intérieur minimal : $R = 11$ mètres avec une surlargeur égale à $15/R$ si $R < 50$ mètres
 - hauteur libre : 3,50 mètres
- pente maximum : 15 %

L'exploitant doit réaliser les installations techniques (électricité, chauffage) conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu d'installer un éclairage de sécurité conforme aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 17 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

17.1. - Règles d'implantation

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets ménagers spéciaux peuvent être accueillis :

- soit dans des locaux spécifiques conformes aux dispositions du paragraphe 17.4. ;
- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

17.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

17.3. - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

17.4. - Comportement au feu des bâtiments

Si les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustible).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

17.5. - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

17.6. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local conforme aux dispositions de l'article 17.4, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

17.7. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.

17.8. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au titre II du présent arrêté.

17.8. - Cuvette de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

ARTICLE 18 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

18.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

18.2. - Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément au présent arrêté, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

181.1. Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux figurant dans la liste de déchets reprise par le présent arrêté est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les

ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnels aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles moteurs usées, une information, notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

18.2.2. Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste reprise par le présent arrêté.

18.3. - Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

18.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératissage de l'installation.

18.5. - Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

18.6. - Zone de dépôt pour le réemploi

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation, une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord..

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant.

Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

18.7. - Formations

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté, à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté, concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 19 : RISQUES

19.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

19.2. - Matériel électrique de sécurité

Dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

19.3. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

19.4. - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

19.5. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues au point 19.2,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

19.6. - Prévention des chutes et des collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

a) Quai de déchargement en hauteur

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.

Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

b) Prévention des chutes de plain-pied

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

ARTICLE 20 : AIR – ODEURS

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

ARTICLE 21 : DECHETS

21.1. - Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

21.2. - Réception des déchets

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

21.3.- Déchets sortants

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

21.4.- Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

21.5. - Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'article 18.5.

21.6. - Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

21.7. - Evacuation des encombrants, matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être

stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L 596-2 du code de la santé publique. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

21.8. - Brûlage

Le brûlage de déchets est interdit.

TITRE VIII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

22.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet du Nord
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées
-

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

22.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

22.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

22.4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

22.5 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

22.6 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le **04 AOU 2017**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



ANNEXE I

Déchets admis sur le centre de tri

01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
01 03	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
01 04	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 02	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 03	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 04	déchets de la transformation du sucre
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 06	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 07	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 01	déchets d'écorce et de liège
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04 02	déchets de l'industrie textile
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs

06	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
06 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 02	déchets provenant de la FFDU de bases
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 03	déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 06	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 07	déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 08	déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium
06 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 09	déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 10	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 11	déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 13	déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
07	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 02	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 03	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 04	déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 05	déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 06	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 07	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs

08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION
08 01	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 02	déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 03	déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 04	déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 01	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 02	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 09	déchets de fonderie de métaux ferreux
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 10	déchets de fonderie de métaux non ferreux
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 11	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 12	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 13	déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
11	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
11 01	déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 02	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 05	déchets provenant de la galvanisation à chaud
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface

	des métaux et matières plastiques
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS
15 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	emballages en papier/carton
15 01 02	emballages en matières plastiques
15 01 03	emballages en bois
15 01 04	emballages métalliques
15 01 05	emballages composites
15 01 06	emballages en mélange
15 01 07	emballages en verre
15 01 09	emballages textiles
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	véhicules hors d'usage et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
16 01 03	pneus hors d'usage
16 01 17	métaux ferreux
16 01 18	métaux non ferreux
16 01 19	matières plastiques
16 01 20	verre
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 02	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 03	loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	tuiles et céramiques
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02	bois, verre et matières plastiques
17 02 01	bois
17 02 02	verre
17 02 03	matières plastiques
17 04	métaux (y compris leurs alliages)
17 04 07	métaux en mélange
17 04 11	câbles autres que ceux visés aux rubriques 17 04 10 et 17 09 02
17 08	matériaux de construction à base de gypse
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
17 09	autres déchets de construction et de démolition

17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU POTABLE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 02	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 05	déchets de compostage
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 09	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 01	papier et carton
19 12 02	métaux ferreux
19 12 03	métaux non ferreux
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc
19 12 05	verre
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 08	textiles
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	papier et carton
20 01 02	verre
20 01 10	vêtements
20 01 11	textiles
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	matières plastiques
20 01 40	métaux
20 01 99	fractions non mentionnées ailleurs
20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	déchets biodégradables
20 02 02	terres et pierres
20 02 03	autres déchets non biodégradables
20 03	autres déchets municipaux
20 03 01	déchets municipaux en mélange
20 03 02	déchets de marchés
20 03 03	déchets de nettoyage des rues
20 03 07	déchets encombrants
20 03 99	déchets municipaux non mentionnés ailleurs

ANNEXE II

Déchets admis sur la déchetterie

15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS
15 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	emballages en papier/carton
15 01 02	emballages en matières plastiques
15 01 03	emballages en bois
15 01 04	emballages métalliques
15 01 05	emballages composites
15 01 06	emballages en mélange
15 01 07	emballages en verre
15 01 09	emballages textiles
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus (ex : bidons d'huile vides)
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	véhicules hors d'usage et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
16 01 03	pneus hors d'usage
16 01 17	métaux ferreux
16 01 18	métaux non ferreux
16 01 19	matières plastiques
16 01 20	verre
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 02	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, HCFC et HFC
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 05	gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses (ex : aérosols)
16 06	pile et accumulateurs
16 06 01*	accumulateurs au plomb (ex : Batteries automobiles)
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	tuiles et céramiques
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02	bois, verre et matières plastiques
17 02 01	bois

17 02 02	verre
17 02 03	matières plastiques
17 04	métaux (y compris leurs alliages)
17 04 07	métaux en mélange
17 04 11	câbles autres que ceux visés aux rubriques 17 04 10 et 17 09 02
17 06	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante
17 09	autres déchets de construction et de démolition
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	papier et carton
20 01 02	verre
20 01 10	vêtements
20 01 11	textiles
20 01 13*	solvants
20 01 14*	acides
20 01 15*	déchets basiques
20 01 17*	produits chimiques de la photographie
20 01 19*	pesticides
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 et 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant des piles ou des accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 et 16 06 03
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	matières plastiques
20 01 40	métaux
20 01 99	fractions non mentionnées ailleurs
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières)
20 02 01	Déchets biodégradables
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 07	Déchets encombrants

